

RÈGLEMENT N° 1115

RÈGLEMENT NO 1115 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1035 AFIN DE MODIFIER LE MONTANT DES AMENDES

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage numéro 1035, qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité désire retirer le montant prévu lors d'une deuxième récidive;

ATTENDU QUE cette intention du conseil nécessite une modification du règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 4 mai 2015;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage n° 1035, tel que modifié par tous ses amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 4.1 *Contraventions, pénalités et recours* est remplacé par celui-ci :

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

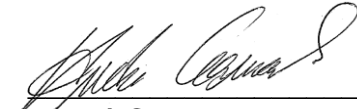
Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

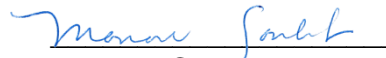
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Stratford, ce 1^{er} juin 2015



André Gamache
Maire



Manon Goulet
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

13 avril 2015

Adoption du règlement :

1^{er} juin 2015

Entrée en vigueur :

16 juin 2015